



# **RECUEIL**

## **DES**

### **ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**N° Spécial**

**21 février 2017**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial DRIHL du 21 février 2017**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT</b>	<b>Page</b>
DRIHL/ SHRU n° 2017-18	15.02.2017	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune d'Antony au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 <sup>er</sup> janvier 2016.	5
DRIHL/ SHRU n° 2017-19	15.02.2017	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Bois-Colombes au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 <sup>er</sup> janvier 2016.	6
DRIHL/ SHRU n° 2017-20	15.02.2017	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Boulogne-Billancourt au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 <sup>er</sup> janvier 2016.	8
DRIHL/ SHRU n° 2017-21	15.02.2017	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Bourg-la-Reine au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 <sup>er</sup> janvier 2016.	10
DRIHL/ SHRU n° 2017-22	15.02.2017	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Châtillon au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 <sup>er</sup> janvier 2016.	11
DRIHL/ SHRU n° 2017-23	15.02.2017	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Chaville au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 <sup>er</sup> janvier 2016.	13
DRIHL/ SHRU n° 2017-24	15.02.2017	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Courbevoie au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 <sup>er</sup> janvier 2016.	14

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT</b>	<b>Page</b>
DRIHL/ SHRU n° 2017-25	15.02.2017	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Garches au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 <sup>er</sup> janvier 2016.	16
DRIHL/ SHRU n° 2017-26	15.02.2017	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de La Garenne-Colombes au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 <sup>er</sup> janvier 2016.	18
DRIHL/ SHRU n° 2017-27	15.02.2017	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune d'Issy-les-Moulineaux au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 <sup>er</sup> janvier 2016.	19
DRIHL/ SHRU n° 2017-28	15.02.2017	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Levallois-Perret au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 <sup>er</sup> janvier 2016.	21
DRIHL/ SHRU n° 2017-29	15.02.2017	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Marnes-la-Coquette au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 <sup>er</sup> janvier 2016.	22
DRIHL/ SHRU n° 2017-30	15.02.2017	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Montrouge au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 <sup>er</sup> janvier 2016.	24
DRIHL/ SHRU n° 2017-31	15.02.2017	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Neuilly-sur-Seine au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 <sup>er</sup> janvier 2016.	26
DRIHL/ SHRU n° 2017-32	15.02.2017	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Rueil-Malmaison au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 <sup>er</sup> janvier 2016.	27

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT</b>	<b>Page</b>
DRIHL/ SHRU n° 2017-33	15.02.2017	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Saint-Cloud au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 <sup>er</sup> janvier 2016.	29
DRIHL/ SHRU n° 2017-34	15.02.2017	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Sceaux au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 <sup>er</sup> janvier 2016.	30
DRIHL/ SHRU n° 2017-35	15.02.2017	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Sèvres au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 <sup>er</sup> janvier 2016.	32
DRIHL/ SHRU n° 2017-36	15.02.2017	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Vanves au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 <sup>er</sup> janvier 2016.	34
DRIHL/ SHRU n° 2017-37	15.02.2017	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Vaucresson au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 <sup>er</sup> janvier 2016.	35
DRIHL/ SHRU n° 2017-38	15.02.2017	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Ville-d'Avray au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 <sup>er</sup> janvier 2016.	37

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE  
L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2017-18 du 15 février 2017 fixant le montant du  
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation**

**de la commune d'Antony**

**au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier 2016**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur  
du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2015, prévu à l'article R.302-17 du CCH,  
produit par la commune d'Antony en date du 4 octobre 2016 ;

Vu la lettre du Préfet du 30 décembre 2016 notifiant le décompte définitif de logements  
locatifs sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la commune d'Antony ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1<sup>er</sup>  
janvier 2016, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la  
Nature ;

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont décomptés 5 672 logements locatifs sociaux et 26 337  
résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la  
commune d'Antony s'élève à 21,54 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune d'Antony.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 15 février 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

#### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )*

### **DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

#### **LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2017-19 du 15 février 2017 fixant le montant du  
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation**

**de la commune de Bois-Colombes**

**au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier 2016**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2015, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Bois-Colombes en date du 6 octobre 2016 ;

Vu la lettre du Préfet du 30 décembre 2016 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la commune de Bois-Colombes ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1<sup>er</sup> janvier 2016, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont décomptés 2 340 logements locatifs sociaux et 12 582 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Bois-Colombes s'élève à 18,60 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est fixé pour la commune de Bois-Colombes à 209 164,48 € et affecté à l'établissement public foncier d'Île-de-France.

**ARTICLE 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 15 février 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )*

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE  
L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2017-20 du 15 février 2017 fixant le montant du  
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation**

**de la commune de Boulogne-Billancourt**

**au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier 2016**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2015, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Boulogne-Billancourt en date du 28 octobre 2016 ;

Vu la lettre du Préfet du 30 décembre 2016 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la commune de Boulogne-Billancourt ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1<sup>er</sup> janvier 2016, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont décomptés 8 714 logements locatifs sociaux et 58 678 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Boulogne-Billancourt s'élève à 14,85 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune de Boulogne-Billancourt.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 15 février 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

#### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )*

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE  
L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2017-21 du 15 février 2017 fixant le montant du  
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation**

**de la commune de Bourg-la-Reine**

**au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier 2016**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur  
du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2015, prévu à l'article R.302-17 du CCH,  
produit par la commune de Bourg-la-Reine en date du 3 novembre 2016 ;

Vu la lettre du Préfet du 30 décembre 2016 notifiant le décompte définitif de logements  
locatifs sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la commune de Bourg-la-Reine ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1<sup>er</sup>  
janvier 2016, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la  
Nature ;

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont décomptés 1 592 logements locatifs sociaux et 8 987  
résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la  
commune de Bourg-la-Reine s'élève à 17,71 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de  
l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune de Bourg-la-Reine.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 15 février 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )*

## **DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

### **LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2017-22 du 15 février 2017 fixant le montant du  
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation**

**de la commune de Châtillon**

**au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier 2016**

### **LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2015, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Châtillon en date du 4 octobre 2016 ;

Vu la lettre du Préfet du 30 décembre 2016 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la commune de Châtillon ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1<sup>er</sup> janvier 2016, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont décomptés 3 902 logements locatifs sociaux et 15 848 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Châtillon s'élève à 24,62 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune de Châtillon.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 15 février 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )*

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE  
L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2017-23 du 15 février 2017 fixant le montant du  
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation**

**de la commune de Chaville**

**au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier 2016**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2015, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Chaville en date du 24 octobre 2016 ;

Vu la lettre du Préfet du 30 décembre 2016 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la commune de Chaville ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1<sup>er</sup> janvier 2016, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont décomptés 2 190 logements locatifs sociaux et 9 015 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Chaville s'élève à 24,29 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune de Chaville.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 15 février 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

#### *Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )*

### **DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

#### **LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2017-24 du 15 février 2017 fixant le montant du  
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation**

**de la commune de Courbevoie**

**au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier 2016**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2015, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Courbevoie en date du 7 novembre 2016 ;

Vu la lettre du Préfet du 30 décembre 2016 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la commune de Courbevoie ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1<sup>er</sup> janvier 2016, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont décomptés 8 753 logements locatifs sociaux et 40 288 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Courbevoie s'élève à 21,73 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est fixé pour la commune de Courbevoie à 962 553,44 € et affecté à l'établissement public foncier d'Île-de-France.

**ARTICLE 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 15 février 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )*

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE  
L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2017-25 du 15 février 2017 fixant le montant du  
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation**

**de la commune de Garches**

**au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier 2016**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2015, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Garches en date du 14 octobre 2016 ;

Vu la lettre du Préfet du 30 décembre 2016 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la commune de Garches ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1<sup>er</sup> janvier 2016, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont décomptés 1 832 logements locatifs sociaux et 8 005 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Courbevoie s'élève à 22,89 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est fixé pour la commune de Garches à 57 503,94 € et affecté à l'établissement public foncier d'Île-de-France.

**ARTICLE 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 15 février 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

#### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une*

*décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )*

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE  
L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2017-26 du 15 février 2017 fixant le montant du  
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation**

**de la commune de La Garenne-Colombes**

**au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier 2016**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2015, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de La Garenne-Colombes en date du 25 octobre 2016 ;

Vu la lettre du Préfet du 30 décembre 2016 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la commune de La Garenne-Colombes ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1<sup>er</sup> janvier 2016, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont décomptés 1 631 logements locatifs sociaux et 13 650 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de La Garenne-Colombes s'élève à 11,95 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune de La Garenne-Colombes.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 15 février 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )*

### **DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

#### **LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2017-27 du 15 février 2017 fixant le montant du  
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation**

**de la commune d'Issy-les-Moulineaux**

**au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier 2016**

#### **LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2015, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune d'Issy-les-Moulineaux en date du 14 octobre 2016 ;

Vu la lettre du Préfet du 30 décembre 2016 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la commune d'Issy-les-Moulineaux ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1<sup>er</sup> janvier 2016, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont décomptés 7 707 logements locatifs sociaux et 32 367 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune d'Issy-les-Moulineaux s'élève à 23,81 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune d'Issy-les-Moulineaux.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 15 février 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

*Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )*

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE  
L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2017-28 du 15 février 2017 fixant le montant du  
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation**

**de la commune de Levallois-Perret**

**au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier 2016**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2015, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Levallois-Perret en date du 21 octobre 2016 ;

Vu la lettre du Préfet du 30 décembre 2016 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la commune de Levallois-Perret ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1<sup>er</sup> janvier 2016, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont décomptés 5 967 logements locatifs sociaux et 30 424 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Levallois-Perret s'élève à 19,61 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune de Levallois-Perret.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 15 février 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

#### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )*

### **DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

#### **LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2017-29 du 15 février 2017 fixant le montant du  
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation**

**de la commune de Marnes-la-Coquette**

**au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier 2016**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2015, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Marnes-la-Coquette en date du 22 septembre 2016 ;

Vu la lettre du Préfet du 30 décembre 2016 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la commune de Marnes-la-Coquette ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1<sup>er</sup> janvier 2016, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont décomptés 82 logements locatifs sociaux et 641 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Marnes-la-Coquette s'élève à 12,79 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune de Marnes-la-Coquette.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 15 février 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )*

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE  
L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2017-30 du 15 février 2017 fixant le montant du  
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation**

**de la commune de Montrouge**

**au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier 2016**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2015, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Montrouge en date du 3 février 2017 ;

Vu la lettre du Préfet du 30 décembre 2016 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la commune de Montrouge ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1<sup>er</sup> janvier 2016, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont décomptés 5 098 logements locatifs sociaux et 24 085 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Montrouge s'élève à 21,17 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est fixé pour la commune de Montrouge à 297 796,72 € et affecté à l'établissement public foncier d'Île-de-France.

**ARTICLE 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 15 février 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

#### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )*

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE  
L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2017-31 du 15 février 2017 fixant le montant du  
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation**

**de la commune de Neuilly-sur-Seine**

**au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier 2016**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur  
du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2015, prévu à l'article R.302-17 du CCH,  
produit par la commune de Neuilly-sur-Seine en date du 26 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU 92 n°2014-052 du 13 août 2014 prononçant la carence  
et fixant le taux de majoration du prélèvement à 40 % pour la commune de Neuilly-sur-  
Seine ;

Vu la lettre du Préfet du 30 décembre 2016 notifiant le décompte définitif de logements  
locatifs sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la commune de Neuilly-sur-Seine ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1<sup>er</sup>  
janvier 2016, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la  
Nature ;

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont décomptés 1 866 logements locatifs sociaux et 30 023  
résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la  
commune de Neuilly-sur-Seine s'élève à 6,22 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune de Neuilly-sur-Seine.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la majoration prévu à l'article L.302-9-1 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 13 août 2014 est nul.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 15 février 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

#### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )*

### **DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

#### **LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2017-32 du 15 février 2017 fixant le montant du  
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation**

**de la commune de Rueil-Malmaison**

**au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier 2016**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2015, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Rueil-Malmaison en date du 29 septembre 2016 ;

Vu la lettre du Préfet du 30 décembre 2016 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la commune de Rueil-Malmaison ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1<sup>er</sup> janvier 2016, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont décomptés 8 133 logements locatifs sociaux et 33 133 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Rueil-Malmaison s'élève à 24,55 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune de Rueil-Malmaison.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 15 février 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )*

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE  
L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2017-33 du 15 février 2017 fixant le montant du  
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation**

**de la commune de Saint-Cloud**

**au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier 2016**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2015, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Saint-Cloud en date du 31 octobre 2016 ;

Vu la lettre du Préfet du 30 décembre 2016 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la commune de Saint-Cloud ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1<sup>er</sup> janvier 2016, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont décomptés 2 168 logements locatifs sociaux et 12 811 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Saint-Cloud s'élève à 16,92 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune de Saint-Cloud.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 15 février 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

#### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )*

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE  
L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2017-34 du 15 février 2017 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation**

**de la commune de Sceaux**

**au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier 2016**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2015, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Sceaux en date du 20 octobre 2016 ;

Vu la lettre du Préfet du 30 décembre 2016 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la commune de Sceaux ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1<sup>er</sup> janvier 2016, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont décomptés 1 923 logements locatifs sociaux et 8 579 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Sceaux s'élève à 22,42 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est fixé pour la commune de Sceaux à 3 536,57 €.

**ARTICLE 2 :** Le montant du prélèvement visé à l'article 1er est inférieur au seuil défini à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation. Il n'est donc pas prélevé.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 15 février 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )*

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE  
L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2017-35 du 15 février 2017 fixant le montant du  
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation**

**de la commune de Sèvres**

**au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier 2016**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2015, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Sèvres en date du 24 janvier 2017 ;

Vu la lettre du Préfet du 30 décembre 2016 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la commune de Sèvres ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1<sup>er</sup> janvier 2016, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont décomptés 2 345 logements locatifs sociaux et 9 878 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Sèvres s'élève à 23,74 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est fixé pour la commune de Sèvres à 47 735,04 € et affecté à l'établissement public foncier d'Île-de-France.

**ARTICLE 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 15 février 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )*

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE  
L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2017-36 du 15 février 2017 fixant le montant du  
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation**

**de la commune de Vanves**

**au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier 2016**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2015, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Vanves en date du 12 octobre 2016 ;

Vu la lettre du Préfet du 30 décembre 2016 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la commune de Vanves ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1<sup>er</sup> janvier 2016, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont décomptés 3 026 logements locatifs sociaux et 12 844 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Vanves s'élève à 23,56 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune de Vanves.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 15 février 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

#### *Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )*

### **DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

#### **LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2017-37 du 15 février 2017 fixant le montant du  
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation**

**de la commune de Vaucresson**

**au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier 2016**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2015, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Vaucresson en date du 26 septembre 2016 ;

Vu la lettre du Préfet du 30 décembre 2016 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la commune de Vaucresson ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1<sup>er</sup> janvier 2016, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont décomptés 280 logements locatifs sociaux et 3 632 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Vaucresson s'élève à 7,71 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune de Vaucresson.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 15 février 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )*

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE  
L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2017-38 du 15 février 2017 fixant le montant du  
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation**

**de la commune de Ville-d'Avray**

**au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier 2016**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2015, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Ville-d'Avray en date du 27 octobre 2016 ;

Vu la lettre du Préfet du 30 décembre 2016 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la commune de Ville-d'Avray ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1<sup>er</sup> janvier 2016, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont décomptés 526 logements locatifs sociaux et 4 826 résidences principales et de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Ville-d'Avray s'élève à 10,90 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est fixé pour la commune de Ville-d'Avray à 69 284,00 € et affecté à l'établissement public foncier d'Île-de-France.

**ARTICLE 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 15 février 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

#### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale  
Cellule CRD - DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex  
Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)  
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21.21  
Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>